

	Département de l'Isère	République française
	N° 2024-40	ARRETE DU MAIRE
RD37b et VC n° 7	Réglementation de la circulation - Route d'Auberives et Rue des Cèdres	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 26 mars 2024 de l'entreprise **SAS BOIS-PANNEAUX-MENUISERIES-SONNIER**, demeurant ZAC des Justices 38150 Salaise - Réfèrent : M. THOMAS Guillaume - 06 33 81 02 63, d'autorisation d'installer un échafaudage sur la Route d'Auberives (RD37b) et sur la Rue des Cèdres (VC n° 7), pour le remplacement de volets battants de la propriété de M. Jean-Claude MARTHOUD, sise au 35 Route d'Auberives, à l'intersection de la Route d'Auberives avec la Rue des Cèdres,

Vu le plan remis par l'entreprise précitée ci-dessus,

Considérant la configuration des lieux, dont entre autres l'entrée sur la zone 30 de la Route d'Auberives, sens Nord-Sud,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route d'Auberives (RD37b) et sur la Rue des Cèdres (VC n° 7) dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à **compter du jeudi 4 avril 2024 jusqu'à la complète réalisation des travaux**, ci-dessus précités, **qui ne devraient pas excéder 2 jours**.

Article 2 : Prescriptions

La circulation de tous les véhicules se fera avec restriction et alternat au droit du chantier. En cas de nécessité, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par **panneaux indiquant un sens prioritaire**, signaux manuels K10, en cas de nécessité.

Article 3 : Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Défense de stationner**
- **Limitation de vitesse à 30 Km/h**
- **Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction et de chantier temporaire ainsi que les barrières de chantier, si nécessaires, seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise ou la personne chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Affichage et ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 29 mars 2024,

M. le Maire,
Régis VIALLATTE

